



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **HM MAKASH***

de la société SARL HMWC

enregistrée sous le n° 2022-3210

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 janvier 2023,

Considérant que les informations disponibles ne permettent pas de s'assurer que la substance active du produit LENTAGRAN autorisé en France (AMM n°2080136), a la même origine que la substance active entrant dans la composition du produit LENTAGRAN 45 WP autorisé en Italie (AMM n° 14431),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	HM MAKASH	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SARL HMWC 8 Impasse du Vallon 10150 MONTSUZAIN France	
Formulation	Poudre mouillable (WP)	
Contenant	450 g/kg - pyridate	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	LENTAGRAN
	N° AMM	2080136
Numéro d'intrant	981-2022.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 26/07/2023

Pour le directeur général et par délégation
La directrice adjointe des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Frédérique Tauffet

1B855C32081749B...